DECRET N° 2 0 1 7 0 0 2 9

| PM DU 1 7 JAN 2017 |
| portant incorporation au domaine privé de l'Etat et classement d'une portion de forêt de 47 870 ha dénommée UFA 10.039.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution :

Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/1 du 10 janvier 1977 ;

Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/2 du 10 janvier 1977 ;

Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ensemble ses modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national :

Vu le décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;

Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié et complété par le décret n° 99/781/PM du 13 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le dossier technique y afférent,

DECRETE:

<u>ARTICLE 1^{er}</u>.- Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production, la parcelle de forêt de **47 870 hectares** située dans l'Arrondissement de Lomié, Département du Haut Nyong, Région de l'Est, et délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de base A est situé sur la rivière Makar à 1,6 km en amont de la confluence des rivières Edjié et Makar.

Le périmètre de cette parcelle de forêt passe par les bornes A, B, C, D, E, F,G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y et Z de coordonnées géographiques (UTM 33) suivantes :

Bornes	А	В	С	D	E	F	G	ΤH
X(m)	3741129	373098	374117	376344	374502	376433	376745	378235
Y(m)	354136	362617	365791	369050	372095	373947	375469	376577

Bornes	1	J	K	L	M	N	0	P	Q	R
X(m)	379398	380671	380525	379547	380303	379648	378883	399021	395775	395217
Y(m)	378125	378004	379596	381028	382786	382847	385027	371805	370480	368880

Bornes	S	T	U	V	W	X	Y	Z
X(m)	393781	390622	390895	388886	388063	388883	385105	376717
Y(m)	370770	369624	369120	366922	365527	361247	359414	354974

A L'OUEST :

- Du point de base A, suivre la rivière Makar en amont puis son affluent droit immédiat jusqu'au point B situé à 10 km;
- Du point B, suivre une droite de gisement 17 degrés sur une distance de 4 km pour atteindre le point C;
- Du point **C**, suivre une droite de gisement 32 degrés sur une distance de 3,8 km pour atteindre le point **D** situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point D, suivre ce cours d'eau en amont jusqu'au point E situé à 4,6 km;
- Du point E, suivre une droite de gisement 52 degrés sur une distance 3,2 km pour atteindre le point F, situé sur un cours d'eau non dénommé;
- Du point F, suivre ce cours d'eau en amont sur une distance de 1,8 km pour atteindre le point G;
- Du point G, suivre une droite de gisement 59 degrés sur une distance de 2 km pour atteindre le point H;
- Du point **H**, suivre une droite de gisement 27 degrés sur une distance de 1,8 km pour atteindre le point **I** situé sur un cours d'eau non dénommé ;

Du point I, suivre ce cours d'eau en aval sur une distance de 1,2 km pour atteindre le point J, situé à sa confluence avec un autre cours d'eau ;

Du point ${\bf J}$ suivre l'autre cours d'eau en amont, sur une distance de 1,6 km pour atteindre le point ${\bf K}$;

Du point \mathbf{K} , suivre une droite de gisement 331 degrés sur une distance de 2 km pour atteindre le point \mathbf{L} ;

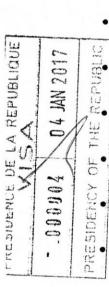
Du point L, suivre une droite de gisement 23 degrés sur une distance de 1,8 km pour atteindre le point M situé sur un cours d'eau non dénommé ;

Du point \mathbf{M} , suivre ce cours d'eau en amont sur une distance de 0,6 km pour atteindre le point \mathbf{N} ;

 Du point N suivre une droite de gisement 334 degrés sur une distance de 2,2 km pour atteindre le point O situé sur un cours d'eau non dénommé, affluent de la Boumba.

AU NORD ET A L'EST :

- Du point O, suivre ce cours d'eau en aval jusqu'au point P, situé à 34,4 km;
- Du point P suivre une droite de gisement 250 degrés sur une distance de 3,6 km pour atteindre le point Q;
- Du point Q, suivre une droite de gisement 199 degrés sur une distance de 1,8 km pour atteindre le point R, situé sur la rivière Ampalo;



- Du point R, suivre cette rivière en amont sur 2,8 km d' où le point S;
- Du point S, suivre une droite de gisement 251 degrés sur une distance de 3,4 km pour atteindre le point T situé sur la rivière Mpoul;
- Du point T, suivre la rivière Mpoul en aval sur 500 m pour atteindre le point U;
- Du point U, suivre une droite de gisement 222 degrés sur une distance de 3 km pour atteindre le point V situé sur un affluent non dénommé de Mpoul;
- Du point V, suivre une droite de gisement 239 degrés sur 1,2 km pour atteindre le point W situé sur un affluent non dénommé de Mpoul;
- Du point W, suivre ce cours d'eau en aval jusqu'à sa confluence avec un cours d'eau non dénommé, puis ce cours d'eau en amont sur 5,7 km pour atteindre le point X.

AU SUD:

- Du point X, suivre une droite de gisement 244 degrés sur une distance de 4,2 km pour atteindre le point Y;
- Du point Y, suivre une droite de gisement 243 degrés sur une distance de 10 km pour atteindre le point Z, situé sur un affluent non dénommé de la rivière Makar;
- Du point Z, suivre cet affluent en aval pour retrouver le point A dit de base.

La zone forestière ainsi circonscrite couvre une superficie de quarante sept mille huit cent soixante dix (47 870) hectares.

- <u>ARTICLE 2</u>.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé « **Unité Forestière** d'Aménagement n° 10 039 » est affecté à la production des bois d'œuvre.
- (2) Les populations riveraines continuent à exercer dans la forêt ainsi classée, leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, les plantes médicinales, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle à l'exception des espèces protégées.
- (3) Les droits d'usage spécifiques sont arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite forêt, conformément aux textes en vigueur.
- (4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément audit plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des forêts.

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE VISA

- .000104 04 JAN 2017

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

Yaoundé, le 1 7 JAN 2017

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Philemon YANG